

MINISTERE DE LA DEFENSE

*ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5363 MD. DALM. LR. /MAE.
/MEF. du 10 octobre 1997 déterminant les attributions
de l'attaché de Défense et portant organisation et fonction-
nement de la Représentation militaire.*

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les Relations
diplomatiques ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 94-106 du 9 mars 1994 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 94-645 du 14 décembre 1994 relatif à la Représentation militaire auprès des Missions diplomatiques ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-249 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 96-747 du 25 septembre 1996 fixant la liste des postes d'attachés de Défense au titre de l'année 1996 ;

Vu le décret n° 97-579 du 8 octobre 1997 portant abrogation du décret n° 94-645 du 14 décembre 1994 relatif à la Représentation militaire auprès des Missions diplomatiques,

ARRESENT :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — L'attaché de Défense est appelé « résident » pour le pays dans lequel il réside effectivement.

L'attaché de Défense est appelé « non-résident » pour les pays autres que celui de sa résidence et sur lesquels s'étend sa compétence.

Art. 2. — L'attaché de Défense a une compétence interarmées.

Il représente le ministère dans toutes ses composantes au sein de la Mission diplomatique et auprès des autorités militaires du pays de sa juridiction.

Il dirige le poste militaire.

L'attaché de Défense peut être assisté par un ou plusieurs officiers supérieurs qui reçoivent, selon le cas, le titre d'attaché militaire, d'attaché des Forces aériennes ou d'attaché naval.

Art. 3. — L'attaché de Défense a les attributions de chef de Corps à l'égard des militaires affectés ou séjournant dans sa juridiction.

CHAPITRE II

Missions de l'attaché de Défense

Art. 4. — Les missions de l'attaché de Défense sont les suivantes :

— Soutenir, faire connaître et justifier la politique de défense de la Côte d'Ivoire, mettre en valeur les capacités de ses forces, leurs activités et leurs équipements ;

— Représenter le ministre de la Défense auprès de la Mission diplomatique dans sa juridiction ;

— Promouvoir et animer les relations militaires bilatérales et piloter les actions de coopération ou d'assistance militaires, apprécier leur efficacité et leur adéquation aux besoins de la Côte d'Ivoire ou aux besoins locaux ;

— Assurer auprès du chef de la Mission diplomatique le rôle de conseiller et d'expert des questions de Défense, apporter son concours aux actions de prévention ou de gestion des crises ;

— Observer la politique de Défense du ou des pays de sa juridiction.

En outre, et suivant les Accords liant la Côte d'Ivoire et le pays d'accréditation, l'attaché de Défense peut se voir confier les missions suivantes :

— Officier de liaison auprès des Forces Armées du pays considéré.

Section 1. — Soutien de la politique de Défense de la Côte d'Ivoire

Art. 5. — L'attaché de Défense s'emploie à faire connaître la politique de Défense de la Côte d'Ivoire.

Il sert de relai pour communiquer aux autorités du pays de sa juridiction les grandes options de la Côte d'Ivoire en matière de politique de Défense. Il met à profit toute occasion officielle ou privée pour se faire le porte-parole et si nécessaire l'avocat des positions de la Côte d'Ivoire dans ce domaine.

Il peut, après l'autorisation du ministre de la Défense, accéder aux demandes que pourraient lui faire les autorités locales en matière d'exposés ou de conférences.

La publication d'articles dans la presse ou la participation à des débats publics est subordonnée à l'avis du chef de la Mission diplomatique et à l'autorisation du ministre de la Défense.

Art. 6. — L'attaché de Défense est chargé de la protection des intérêts, de l'organisation du transit et du séjour des militaires ivoiriens en mission officielle dans sa juridiction.

Section 2. — Conseiller militaire du chef de la Mission diplomatique

Art. 7. — L'attaché de Défense s'informe auprès du chef de la Mission diplomatique, de la politique à mener à l'égard des pays de sa juridiction.

Sous la direction du chef de la Mission diplomatique, l'attaché de Défense s'attache à acquérir une connaissance parfaite de la politique et du système de Défense de ces pays.

L'attaché de Défense reçoit communication des correspondances touchant à son domaine de compétence.

Art. 8. — L'attaché de Défense est tenu de porter à la connaissance du chef de la Mission diplomatique, les orientations de la politique militaire de Défense de la Côte d'Ivoire à l'égard des pays de sa juridiction.

L'attaché de Défense met à la disposition du chef de la Mission diplomatique, ses connaissances de la politique et du système de Défense ivoiriens ainsi que son expérience militaire. A ce titre, il participe à l'élaboration et à la négociation des Accords bilatéraux ou multilatéraux intéressant la Défense ou les Forces Armées ivoiriennes.

L'attaché de Défense tient informé le chef de la Mission diplomatique, des actions qu'il mène dans l'exercice de ses fonctions, particulièrement celles pouvant avoir des incidences politiques et n'agit qu'avec l'accord de celui-ci. Il lui communique les correspondances reçues ou envoyées.

Section 3. — Observateur de la politique de Défense des pays de sa juridiction

Art. 9. — En fonction des directives reçues du ministre de la Défense, l'attaché de Défense mène une action permanente de recueil de la documentation et du renseignement de Défense. Cette action s'exerce dans les limites du pays d'accréditation avec, pour objet, les Unités des Forces Armées qui y stationnent, elle exclut toute investigation clandestine.

La collecte des informations recouvre le renseignement proprement dit et le renseignement d'ambiance.

Art. 10. — L'attaché de Défense rassemble, classe et exploite les informations reçues, sauf si des notes ou ordres particuliers de recherche en disposent autrement. Il les transmet aux destinataires désignés.

Le chef de la Mission diplomatique est informé des renseignements collectés ainsi que du contenu de la production acheminée.

Art. 11. — Sauf autorisation spéciale expresse, l'attaché de Défense n'est pas habilité :

— A entrer en rapport avec les services spéciaux du ou des pays de sa juridiction ainsi que ceux d'autres Etats étrangers ;

— A traiter de questions spécifiques relatives à la sécurité de la Côte d'Ivoire.

Section 4. — Attributions particulières

L'attaché de Défense peut recevoir du chef de la Mission diplomatique, délégation de signature concernant tout ou partie de son domaine de compétence. Il peut recevoir, dans certains cas, délégation de pouvoirs du ministre de la Défense.

Art. 13. — Dans le cadre de la mise en application d'un Accord de Défense ne comportant pas la création d'Etat-Major combiné, l'attaché de Défense ou un attaché des Forces Armées peuvent être chargés d'assurer la continuité et la cohérence des relations avec les Forces Armées alliées ou amies du pays d'accréditation ou stationnées sur son territoire.

L'attaché de Défense exerce alors les fonctions d'officier de liaison auprès de l'Etat-Major ou du Commandement desdites Forces Armées. A ce titre, il reçoit et transmet les diverses offres, demandes et informations en provenance ou à destination des Forces Armées alliées ou amies. Sauf dérogation spéciale, toute transmission s'effectue par le canal du chef de la Mission diplomatique auprès du pays d'accréditation.

Art. 14. — S'il existe entre la Côte d'Ivoire et le pays de sa juridiction des Accords de Coopération ou d'Assistance en matière de Défense, l'attaché de Défense peut être désigné comme responsable de la Coopération et d'Assistance militaire auprès du pays. Il devient, de ce fait, l'interlocuteur privilégié des autorités compétentes de ce pays, pour tout ce qui touche :

— A la mise en place de personnels ivoiriens en qualité d'instructeurs ou d'assistants techniques ;

— Au prêt, à la location ou la cession à titre onéreux ou gratuit de matériels ;

— A la formation et au perfectionnement dans les Ecoles et Centres d'Instruction militaires ivoiriens.

CHAPITRE III

Statut et devoirs généraux de l'attaché de Défense

Section 1. — Statut diplomatique

Art. 15. — En tant que membre du personnel diplomatique de l'Ambassade, l'attaché de Défense jouit de tous les privilèges et immunités diplomatiques reconnus à ce personnel par la Convention de Vienne, telles que l'inviolabilité de la personne et du domicile, l'immunité de juridiction pénale et civile, la dispense de témoigner en Justice, la dispense d'impôts personnels dans le pays notamment.

Le personnel officier de la Représentation bénéficie des mêmes privilèges.

Les sous-officiers ont la qualité de secrétaire des Affaires étrangères. A ce titre, ils jouissent de tous les privilèges et indemnités reconnus à cette catégorie de personnels.

Les militaires du Rang ont la qualité des personnels administratifs et techniques des Ambassades. Ils jouissent de tous les privilèges reconnus aux personnels administratifs et techniques des Ambassades.

Art. 16. — Il est délivré à l'attaché de Défense, pour la durée de sa mission, un passeport diplomatique valable pour le pays de sa juridiction ; il en est de même pour son épouse. Pour ses enfants de moins de 21 ans, il est délivré un passeport de service.

Les autres membres de la Représentation militaire, leurs épouses et leurs enfants de moins de 21 ans, bénéficient d'un passeport de service.

Section 2. — Régime disciplinaire — Notation

Art. 17. — Le personnel militaire de la Représentation est soumis aux dispositions du décret portant règlement de Service et de Discipline générale dans les Forces Armées nationales de Côte d'Ivoire.

Art. 18. — L'attaché de Défense est noté par le ministre de la Défense, les propositions de notes étant faites par le chef de la Mission diplomatique et portant exclusivement sur le rendement et les qualités morales de l'officier.

Les adjoints, les officiers, les sous-officiers et les militaires du rang de la Représentation militaire sont notés par l'attaché de Défense.

Section 3. — Devoirs généraux

Art. 19. — Dans le cadre de l'exercice des attributions du chef de la Mission diplomatique, l'attaché de Défense lui doit pleinement obéissance.

Art. 20. — L'attaché de Défense est tenu de respecter les lois, les usages et les traditions du pays de sa juridiction. Il s'applique à le connaître et en étudie la langue propre ou du moins la langue courante dans la mesure du possible.

L'attaché de Défense ne doit en aucune circonstance, ni par écrit, ni verbalement, prendre position publiquement ou hors de milieu où le respect de la confidentialité est indiscutable sur son régime, ses Institutions, ses personnalités, sa politique intérieure et extérieure, ses us et coutumes.

Art. 21. — L'attaché de Défense s'efforce, dans son comportement privé ou officiel, de ne donner prise à aucune appréciation qui serait préjudiciable au crédit de la Côte d'Ivoire.

Il entretient des relations suivies avec le corps des attachés de Défense étrangers dans le pays d'accréditation (visites de courtoisie, associations amicales, prérogatives du doyen, notamment).

Quand les relations diplomatiques entre la Côte d'Ivoire et d'autres pays sont perturbées, il appartient au chef de la Mission diplomatique de définir l'attitude que doit adopter l'attaché de Défense vis-à-vis des représentants de ces pays.

Art. 22. — L'attaché de Défense ne peut recevoir de dérogation d'un Gouvernement étranger sans autorisation préalable du ministre de la Défense.

Section 4. — Règles de préséance

Art. 23. — Dans l'ordre protocolaire, l'attaché de Défense occupe le troisième rang dans la Mission diplomatique, après l'ambassadeur et le premier conseiller.

Art. 24. — Sauf dispositions particulières arrêtées par le ministre de la Défense, l'attaché de Défense a, dans les manifestations officielles de l'Etat, préséance sur tous les militaires ivoiriens affectés ou présents dans ledit Etat, quels que soient le grade et la fonction de ceux-ci.

CHAPITRE IV

Statut de l'attaché de Défense non-résident

Art. 25. — L'attaché de Défense non-résident bénéficie du même statut et possède les mêmes attributions que l'attaché de Défense résident, sous les réserves découlant de la discontinuité de sa présence dans le pays d'accréditation.

La fréquence des visites dans le pays d'accréditation est déterminée par le ministre de la Défense en tenant compte des opportunités que constituent les événements de la vie nationale ou des activités occasionnelles telles que les manœuvres, les visites de personnalités, les escales de bâtiments.

Art. 26. — Dans l'intervalle des visites de l'attaché de Défense non-résident, la continuité de ses activités est assurée :

— Dans les pays de sa juridiction, par la Mission diplomatique ou la Délégation s'il en existe ;

— Dans la mission de rattachement, par l'étude de la production de l'Ambassade ou de la Délégation résidente ou, à défaut, par les moyens d'information disponibles.

CHAPITRE V

*Composition, organisation et fonctionnement des Représentations militaires**Section 1. — Personnels*

Art. 27. — La Représentation militaire comprend des militaires et, éventuellement, des personnels civils. Ces derniers peuvent être recrutés par contrat local selon le cas, après autorisation du ministre de la Défense, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, et dans les mêmes conditions que le personnel civil recruté localement par les Représentations diplomatiques.

Art. 28. — Le personnel militaire est composé :

— De l'attaché de Défense, officier supérieur ;

— D'un ou de plusieurs officiers supérieurs qui prennent, selon le cas, l'appellation d'attaché militaire, d'attaché des Forces aériennes, d'attaché naval ou d'attaché de Gendarmerie ;

— D'officiers subalternes ;

— De sous-officiers, supérieurs ou subalternes ;

— De militaires du Rang.

L'effectif de la Représentation militaire varie en fonction de son importance. Il est déterminé par le ministre de la Défense.

Art. 29. — Aucun militaire ne peut servir dans une Représentation militaire s'il n'est en position d'activité. Le personnel militaire servant dans les Représentations militaires, est administrativement rattaché à l'Administration centrale du ministère de la Défense.

Art. 30. — L'attaché de Défense est nommé par arrêté conjoint du ministre de la Défense et du ministre des Affaires étrangères.

Les attachés des Forces et les autres militaires du poste, sont nommés par décision du ministre de la Défense.

La durée d'une affectation ne peut excéder quatre ans.

Art. 31. — L'attaché de Défense, avant sa prise de fonction, effectue un stage de formation. Ce stage est organisé par le ministère de la Défense en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères.

CHAPITRE VI

Droits et avantages du personnel de la Représentation militaire

Art. 32. — Le personnel militaire de la Représentation perçoit la solde afférente à son grade, affectée des coefficients de correction applicables au personnel de la Mission diplomatique de rattachement.

Art. 33. — Le personnel de la Représentation militaire bénéficie en outre d'avantages en nature. Ces avantages concernent notamment : le véhicule de fonction, le logement et les charges y afférant, le téléphone, la couverture sociale, la scolarité des enfants à charge et les congés. Les conditions d'attribution desdits avantages sont déterminées par instruction ministérielle.

Art. 34. — Les déplacements pour raison de service du personnel de la Représentation militaire sont subordonnés à l'établissement, par le chef de la Mission diplomatique d'un ordre de mission qui précise l'objet, le lieu et la durée de la Mission.

Art. 35. — En matière de permissions et congés, l'attaché de Défense et les autres personnels militaires de la Représentation, sont régis par la réglementation, applicable aux militaires des Forces Armées nationales.

Les permissions et congés sur place ou hors du pays d'attribution relèvent du chef de la Mission diplomatique.

Les permissions et congés donnant droit à un voyage en Côte d'Ivoire sont accordées par le ministre de la Défense.

Art. 36. — En cas d'absence ou d'empêchement de l'attaché de Défense, le suivi des affaires courantes est assuré par le militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé ou, à défaut, par un diplomate délégué par le chef de la Mission diplomatique.

Art. 37. — Dans la cadre des relèves, la passation des charges a lieu dans la semaine suivant l'arrivée du nouvel affecté. Elle se déroule sous la responsabilité du chef de la Mission diplomatique et en présence de représentants du ministère de la Défense. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont copies sont transmises au ministre de la Défense et au ministre des Affaires étrangères.

Les visites protocolaires d'arrivée et de départ s'effectuent conformément aux us et coutumes diplomatiques du pays hôte.

L'ambassadeur présente l'attaché de Défense entrant à l'ensemble du personnel de la Mission diplomatique, en présence de l'attaché de Défense sortant.

L'attaché de Défense sortant établit un rapport de mission qu'il adresse au ministre de la Défense.

Dès son retour en Côte d'Ivoire, il se présente au ministre de la Défense, au ministre des Affaires étrangères, au chef d'Etat-major des Armées, au commandant supérieur de la Gendarmerie nationale ainsi qu'aux commandants des différentes Forces.

Section 2. — Budget

Art. 38. — La Représentation militaire dispose d'un budget. L'attaché de Défense en assure la préparation et l'exécution, conformément à la réglementation en vigueur.

Les crédits alloués à la Représentation militaire servent à la couverture des dépenses ci-après :

— Dépenses de personnel ;

— Dépenses de fonctionnement ;

— Dépenses d'équipement.

A ces crédits s'ajoutent, éventuellement, ceux de la Coopération et de l'Assistance militaire mis à la disposition de l'attaché de Défense pour le règlement de dépenses spécifiques.

Art. 39. — Les dépenses sont celles inscrites au budget. L'engagement des dépenses hors budget est soumis à l'autorisation préalable du ministre de la Défense. Il en est de même pour les dépenses d'équipement.

Art. 40. — L'attaché de Défense est l'administrateur délégué des dépenses de la Représentation militaire.

Art. 41. — A la fin de chaque trimestre, l'attaché de Défense rend compte de sa gestion financière au ministre de la Défense. Il envoie, dans la première semaine du mois suivant, deux exemplaires des pièces de la comptabilité du mois écoulé, vérifiés et visés :

— Au ministre de l'Economie et des Finances, sous couvert de l'agent comptable des Chancelleries diplomatiques et consulaires ;

— Au ministre de la Défense, sous couvert du directeur chargé des Finances.

Art. 42. — En fin de gestion, l'attaché de Défense adresse au ministre de la Défense et au ministre de l'Economie et des Finances, un rapport sur l'exécution du budget.

Art. 43. — Le budget de la Représentation militaire est exécuté sous le contrôle de la direction chargée des Finances du ministère de la Défense. Ce contrôle est effectué au moins une fois l'an.

Section 3. — Infrastructures — Matériel

Art. 44. — La Représentation militaire est implantée dans l'enceinte de la Mission diplomatique.

Art. 45. — L'attaché de Défense est le dépositaire comptable du matériel de la Représentation militaire.

Périodiquement, un inventaire du matériel de la Représentation est effectué, sous la responsabilité de l'attaché de Défense. Copie de chaque inventaire est adressée au ministre de la Défense.

Toute réforme de matériel est soumise à l'autorisation préalable du ministre de la Défense.

Section 4. — Documentation — Correspondances

Art. 46. — Les courriers de la Représentation militaire sont enregistrés dans des documents paraphés par l'attaché de Défense. La Représentation militaire dispose d'une numérotation différente de celle de la Mission diplomatique de rattachement.

L'attaché de Défense veille au classement, à la bonne conservation ainsi qu'à la sécurité des correspondances.

Le courrier est acheminé par deux voies :

— La voie diplomatique ;

— La voie postale ordinaire.

Art. 47. — La sécurité des transmissions obéit aux directives du Service du Chiffre.

Art. 48. — Hormis les correspondances présentant un intérêt particulier et qui doivent être conservées dans un coffre-fort, les archives des Représentations militaires sont reversées tous les cinq ans au ministère de la Défense.

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Art. 49. — L'attaché de Défense est responsable de la sécurité des personnes et des biens de la Représentation. Tout incident survenu en la matière doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'un compte rendu au ministre de la Défense.

Art. 50. — L'attaché de Défense adresse, au ministre de la Défense, à la fin de chaque trimestre un rapport de ses activités. Lorsque les circonstances l'exigent, des comptes rendus ponctuels peuvent être faits, à l'initiative de l'attaché de Défense ou à la demande du ministre de la Défense.

De même, en fin d'année, l'attaché de Défense établit, un rapport de synthèse adressé au ministre de la Défense, avec copie au ministre des Affaires étrangères.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 51. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Art. 52. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Le ministre de la Défense,

Bandama N'GATTA.

Le ministre des Affaires étrangères,

Amara ESSY.

Le ministre de l'Economie et des Finances,

N'Goran NJAMIEN.
